



# Convention de Partenariat

---

## **REGULATION DES PIGEONS**

---

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'Association Communale de Chasse Agréée, ci-après dénommée « ACCA » ayant son siège social à 15, Malnoé à Pont-Château, représentée par son président, Monsieur Daniel CHAPEAU autorisé à signer la présente convention.

D'une part,

Et

La commune de Pont-Château, ayant son siège Place Dominique David à Pont-Château, représentée par son Maire Madame Danielle CORNET, autorisée la présente convention par délibération suite à la décision du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2022, relative à l'adoption de la présente convention entre l'ACCA et la Mairie.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1 : OBJET**

Compte tenu de l'impact d'une forte présence de pigeons, de l'état sanitaire de la ville et des plaintes croissantes des citoyens de la collectivité, la commune de Pont-Château engage une régulation active sur ce volatile.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de l'ACCA sur le territoire communal dans le cadre de la lutte contre la prolifération des pigeons.

#### **Article 2 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'ACCA s'engage à :

Réaliser bénévolement le piégeage par cage sur le domaine public sur demande des services techniques de la ville.

Effectuer cette régulation par des personnes habilitées et formées à ce type de piégeage dans les conditions de respect de l'animal.

Transmettre à la commune le nombre global de pigeons euthanasiés à la fin de chaque année.

Prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des biens et des personnes lors de ses interventions.

L'ACCA s'engage à transmettre chaque année une attestation d'assurance RC en cours de validité.

### **Article 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

#### **1) Lieux d'intervention**

La commune s'engage à tenir informé l'ACCA des lieux de grande concentration sur le domaine public afin qu'elle puisse procéder à leur piégeage.

Les lieux d'intervention seront validés conjointement entre la mairie et l'association. L'association ACCA se réserve le droit de suspendre le piégeage en cas d'intempérie.

#### **2) Modalité de versement de participation**

La commune s'engage à verser un don d'un montant de 3 euros pour chaque animal piégé par l'ACCA sur le domaine public. L'agrainage servant à l'appâtage sera fourni à l'ACCA par la commune.

#### **3) Modalité technique**

La commune s'engage à effectuer le transport de la cage et à sécuriser et nettoyer son accès.

### **Article 4 : MODALITÉS DE PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter du 20 octobre 2022.

Elle est conclue pour une durée de 1 an et peut-être reconduite dans les mêmes conditions, sauf dénonciation par l'une des parties avant le 31 décembre de l'année en cours.

### **Article 5 : MODIFICATION**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les deux parties.

### **Article 6 : RÉSILIATION**

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis de 1 mois.

D'un commun accord entre les parties, le délai de préavis pourra être raccourci, la commune se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à la présente convention en cas de non-respect d'une des clauses de la convention.

Fait en deux exemplaires originaux, à Pont-Château, le

Association ACCA  
Président  
Monsieur Daniel CHAPEAU

Maire de Pont-Château  
Madame Danielle CORBNET  
Conseillère Département